

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 03 février 2022 de la SARL BC Arbres et Paysages, sise au 75 rue de Bellevue – 44470 THOUARE-SUR-LOIRE,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0670

**OBJET :**  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement -  
travaux d'élagage -  
nacelle –  
rue Henri Radigois  
à rue Jean Monnet -  
avenue de l'Angevinière –  
Du 11 au 29 juillet 2022

Considérant que la SARL BC Arbres et Paysages souhaite occuper le domaine public (mandatée par la ville), avec une nacelle afin de procéder à l'élagage et l'entretien des arbres, de la rue Henri Radigois à la rue Jean Monnet ainsi qu'à l'avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** Entre le 11 et le 29 juillet 2022, la SARL BC Arbres et Paysages est autorisée à occuper le domaine public, avec l'utilisation du afin de procéder à l'élagage et l'entretien des arbres, de la rue Henri Radigois à la rue Jean Monnet ainsi qu'à l'avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain.

**ARTICLE 3 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- ✓ **Stationnement autorisé pour la nacelle** sur chaussée et aires de trottoir affectées par les travaux ;
- ✓ Neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir ;
- ✓ Mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ En aucun cas le cheminement des piétons et de la circulation ne devront être interrompus pendant ces interventions ;
- ✓ Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 4** : La «SARL BC Arbres et Paysages», devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la «SARL BC Arbres et Paysages» chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant les travaux.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 29 juin 2022**

**Publié le 29 juin 2022**